# MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD

# RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 312

PROVENCHER URBANISTE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
3 SEPTEMBRE 2025

**Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement :**

| Numéro du règlement | Objets du règlement | Date de l'avis de motion | Date d'entrée en vigueur |
|---|---|---|---|
| 312-1 | Modification pour favoriser l'implantation de nouvelles constructions sur le territoire ainsi que nécessitait une modification concernant une partie du territoire qui n'appartient plus au Canton | 2 décembre 2019 | 20 février 2020 |
| 312-2 | Modification du paragraphe b) de l'article 1.3 et abrogation du paragraphe c). | 6 juillet 2020 | 14 septembre 2020 |

# TABLE DES MATIÈRES

**CHAPITRE 1 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION ..... 1**

1.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT ..... 1
1.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS ..... 1
1.3 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION (L.A.U., ART. 116) ..... 1
1.4 DISPOSITIONS D'EXCEPTION ..... 2

**CHAPITRE 2 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTION ..... 3**

2.1 CONTRAVENTIONS À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME ..... 3
2.2 SANCTIONS GÉNÉRALES ..... 3

**CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ..... 4**

3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR ..... 4

# CHAPITRE 1 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

## 1.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le contenu du *Règlement relatif à la régie interne et des permis et certificats* numéro 311 fait partie intégrante, à toute fin que de droit, du présent règlement.

### 4.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 279 ainsi que ses amendements afin d'assurer l'application d'un concept d'aménagement conforme au Règlement de plan d'urbanisme numéro 308 concernant l'ensemble du territoire.

Est abrogée toute autre disposition incompatible contenue dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Tels remplacements et abrogations n'affectent cependant pas les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

### 1.3 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION (L.A.U., art. 116)

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) Le lot sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur les plans officiels du cadastre, qui est conforme au règlement de lotissement no.310 ou qui, s'il n'est pas conforme, est protégé par des droits acquis;

b) Le lot sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Cette condition ne s'applique toutefois pas aux lots adjacents à la rue privée portant le numéro de lot 5 367 331.
*Règl. 312-1. Règl.312-2*

*c) Abrogé Règl. 312-2.*

d) Dans la zone IN1, les services d'aqueduc et d'égout doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée, ou le règlement décrétant l'installation de ces services est en vigueur. Si ces

services sont installés par un promoteur privé, une entente à cet effet avec la municipalité doit être en vigueur ;
*Règl. 312-1*

e) Dans la zone C3, le service d'aqueduc ou d'égout doit être établi sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée, ou le règlement décrétant l'installation de ce service est en vigueur. Si ce service est installé par un promoteur privé, une entente à cet effet avec la municipalité doit être en vigueur;

f) Malgré les exigences du paragraphe e) ci-dessus, il est permis d'ériger une construction non desservie, ou partiellement desservie par les services d'aqueduc et d'égout, sur les rues existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## 1.4 DISPOSITIONS D'EXCEPTION

Les constructions décrites aux paragraphes ci-dessous peuvent être exemptées de l'application de l'une ou l'autre des conditions d'émission du permis de construction visées par l'article 1.3 :

a) les constructions pour des fins agricoles en zone agricole, décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), peuvent être exemptées de l'application des paragraphes a) et b) de l'article 1.3;

b) la construction d'une résidence en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut être exemptée de l'application du paragraphe a) de l'article 1.3;

c) la construction d'un bâtiment sommaire en zone agricole peut être exemptée de l'application des paragraphes a) et b) de l'article 1.3;

d) dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec, de type vertical ou horizontal dont seules les constructions font l'objet de parties exclusives, le paragraphe a) de l'article 1.3 ne s'applique pas aux lots projetés identifiant les parties exclusives, mais seulement au terrain comprenant l'ensemble du fonds de terre possédé en copropriété;

# CHAPITRE 2 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTION

## 2.1 CONTRAVENTIONS À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement , exercer tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*
*Règl. 312-1*

## 2.2 SANCTIONS GÉNÉRALES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ pour une personne physique et de 1 000 $ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut réclamer les frais judiciaires et extra judiciaires, ainsi que les frais d'experts et d'expertises, raisonnablement et légitimement engagés suite à l'émission d'un constat d'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1).
*Règl. 312-1*

# CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

## 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD

Projet de règlement adopté le 1 août 2016

Consultation publique le 26 septembre 2016

Règlement adopté le 3 octobre 2016

Règlement entré en vigueur le 15 décembre 2016

_____
Paul Viau, maire

_____
Sara Czyzewski, directrice générale

PROVENCHER
URBANISTE